

Association des Sociétés La Grande Béroche

Statuts

I. Raison sociale, siège et buts

Art. 1 Raison sociale et siège

Sous la dénomination « Association des Sociétés La Grande Béroche » (ASLGB) et en application des articles 60 et suivants du code civil suisse, il est constitué une association des sociétés de La Grande Béroche régie par les présents statuts.

Association née en 2024 de la réunion des 2 entités suivantes:

- Association des Sociétés Bérochales (ASB fondée en 1925)
- Association des Sociétés Locales Bevaix (ASLB fondée en 1946)

Le siège est à La Grande Béroche.

La forme masculine utilisée dans les présents statuts représente tant les femmes que les hommes.

Art. 2 Buts

L'association poursuit les objectifs suivants:

- a) Favoriser et entretenir des relations amicales entre les sociétés de la commune de La Grande Béroche.
- b) Coordonner les différentes activités, en particulier les manifestations locales et les fêtes publiques.
- c) Sauvegarder les intérêts communs.
- d) Entretien des fonds destinés à l'entretien ou l'achat de matériel à disposition des sociétés.

II. Membres

Art. 3 Adhésion

Toute société ou institution à but non lucratif ayant son siège à La Grande Béroche peut devenir membre de l'association. La demande est traitée par l'assemblée générale.

Art. 4 Membres d'honneur

Sur proposition du comité, peut être nommé membre d'honneur toute personne physique ayant rendu service à l'association.

Art. 5 Démission

- a) Toute société qui désire se retirer, doit faire la demande par écrit au secrétariat.
- b) La société démissionnaire ne pourra prétendre à aucune restitution. Il en sera de même pour les ayant droit des sociétés dissoutes.

Art. 6 Exclusion

¹ Sur proposition du comité de l'association, les membres peuvent être exclus de l'association par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents. Sont considérés comme motifs d'exclusion:

- a) La violation des statuts de l'association.
- b) La violation des décisions de l'assemblée générale.
- c) Les agissements contre les intérêts de l'association.
- d) Le non-paiement des cotisations après 2 rappels écrits.

III. Organes de l'ASLGB

Art. 7 Organes

Les organes de l'association sont:

- a) L'Assemblée Générale.
- b) Le Comité de l'association.
- c) L'Organe de contrôle.

A) L'Assemblée Générale

Art. 8 Composition

¹ L'assemblée générale des délégués est l'organe suprême.

² Elle se compose de 1 délégué par société.

³ Chaque délégué a droit à une voix à l'assemblée générale.

⁴ Une société peut se faire représenter par une autre au moyen d'une procuration écrite.

⁵ Un délégué ne peut représenter que 2 sociétés au maximum.

Art. 9 Objets des négociations et convocation

¹ L'Assemblée générale ordinaire a lieu au minimum 1 fois par année au printemps avant fin mai et si nécessaire 1 assemblée d'automne peut être convoquée.

² Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité de l'association si nécessaire.

³ Le comité de l'association doit convoquer une assemblée générale extraordinaire dans un délai de 45 jours lorsqu'un quart des membres actifs en font la demande au comité de l'association en mentionnant les affaires à traiter.

⁴ La convocation à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est envoyée au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée. La convocation indique les objets portés à l'ordre du jour.

⁵ Tout membre de l'association a le droit de présenter des propositions pour la prochaine assemblée générale. Ces propositions figureront à l'ordre du jour pour autant qu'elles aient été présentées au comité au moins 15 jours avant l'assemblée générale.

⁶ Aucune décision ne peut être prise sur des objets non-inscrits à l'ordre du jour.

⁷ Le courrier électronique est accepté au même titre que le courrier postal.

Art. 10 Organisation de l'assemblée

L'assemblée générale siège sous la direction du président de l'association, en cas d'empêchement de ce dernier, sous la direction du vice-président ou d'un membre du comité.

Art. 11 Elections et votes

¹ L'assemblée générale prend ses décisions et procède à ses élections à la majorité des délégués présents.

² Les votes portant sur les affaires de fond se déroulent à main levée, à moins que l'assemblée générale ne se prononce pour un vote à bulletin secret.

³ Pour les élections des membres du comité de l'association, la majorité absolue des suffrages exprimés est requise.

⁴ Les autres élections se déroulent à main levée, à moins que l'assemblée générale ne se prononce pour un vote à bulletin secret.

Art. 12 Compétences de l'Assemblée Générale

Les attributions suivantes sont confiées à l'assemblée générale:

- a) Adopter les Procès-verbaux d'assemblée générale
- b) Elire le comité de l'association ainsi que, dans ses rangs, le président.
- c) Elire l'organe de contrôle.

- d) Fixer et modifier les statuts. Une majorité des deux tiers des suffrages exprimés est requise pour une modification des statuts.
- e) Accepter les comptes annuels.
- e) Donner décharge au caissier et au comité de l'association.
- f) Fixer les cotisations des membres.
- g) Prendre une décision sur les objets et affaires inscrits à l'ordre du jour qui sont réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée des délégués.
- h) Etablir le calendrier des manifestations qui sera communiqué au Conseil Communal et publié dans la presse. La réservation des locaux pour les manifestations est du ressort de la société organisatrice.
- i) Accepter l'admission ou démission de nouveaux membres.
- j) Nommer les membres d'honneur.

B) Le Comité de l'Association

Art. 13 Composition

¹ Le comité de l'association se compose du président, du vice-président, ou 2 co-présidents, du caissier, du secrétaire, du responsable matériel et éventuellement de 1 à 2 membres adjoints.

² Les membres du comité de l'association sont élus pour 1 an. Ils peuvent être réélus.

Art. 14 Constitution et capacité de statuer

¹ A l'exception du Président, Le comité de l'association se constitue lui-même.

² Si aucune majorité n'est atteinte concernant les décisions sur les affaires de fond, le président peut trancher.

Art. 15 Attributions du Comité de l'Association

¹ Le comité est responsable de la direction de l'association. Il veille à ce que les objectifs cités à l'art. 2 soient atteints en toute honnêteté. Pour ce faire, il a les tâches et compétences suivantes:

- a) Il gère les biens de l'association.
- b) Convoquer les assemblées générales, préparer leurs affaires, mettre en pratique leurs décisions et rendre compte de l'activité effectuée jusqu'ici.
- c) Il peut confier des tâches spéciales à des tiers.
- d) Etablir des comptes annuels clairs selon les principes du commerce.
- e) Rédiger des procès-verbaux de décisions de ses séances.
- f) Fixer le montant des indemnités et frais des membres du comité de l'association.
- g) Etablir le catalogue du matériel à louer et tarif des locations.
- h) Se prononcer sur les demandes d'admission, de démission et sur les exclusions.

C) L'Organe de Contrôle

Art. 16 Election et composition de l'Organe de Contrôle

¹ L'assemblée des délégués nomme deux réviseurs en tant qu'organe de contrôle ainsi qu'un suppléant.

² Les réviseurs sont proposés selon un tournoi dans les sociétés. Les membres du comité de l'association ne sont pas admis comme réviseurs.

³ L'organe de contrôle est élu pour un an.

Art. 17 Tâches de l'Organe de Contrôle

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'association, comptes pertes et profits ainsi que le bilan. Il présente un rapport à l'Assemblée générale de printemps.

IV. Dispositions financières

Art. 18 Financement

¹ L'association est financée par:

- a) Les cotisations des sociétés
- b) Le produit de la location de matériel
- c) Les recettes extraordinaires
- d) Les dons et legs.

² L'assemblée générale décide du montant des cotisations sur proposition du comité.

Art. 19 Responsabilité

¹ L'association est engagée exclusivement par sa fortune.

² Les membres ne sont pas responsables des engagements pris par l'association.

Art. 20 Exercice comptable

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

V. Dissolution et liquidation

Art. 21 Dissolution

L'association ne peut être dissoute que par la tenue d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire avec la majorité des deux tiers des membres de l'Association. S'il est impossible de réunir les deux tiers des membres une nouvelle convocation sera envoyée et la décision se prendra à la majorité des membres présents.

Art. 22 Liquidation

¹ Après la dissolution, les dossiers et parts de la fortune de l'association seront transférés à la commune de la Grande Béroche.

² Si, dans un délai de 5 ans, une nouvelle organisation poursuivant les mêmes buts que l'ASLGB ne revendique le capital déposé, celui-ci sera à disposition d'œuvres caritatives de la commune.

VI. Dispositions finales

Art. 23 Entrée en vigueur

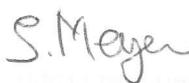
Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive de l'association à la Rouvraie le 21 mars 2024 et entre en vigueur dès ce jour.

Association des Sociétés La Grande Béroche (ASLGB)

La Grande Béroche le 21.03.2024

Les Co-Présidents :

La Secrétaire :



Steve Meyer



Sylvain Meystre



Edith Gyga